



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014008-0003 - Arrêté n °2014-00018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.	1
Arrêté N °2014008-0004 - Arrêté n °2014-00019 accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.	5
Arrêté N °2014009-0007 - Arrêté n °2014-00022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	10
Arrêté N °2014009-0008 - Arrêté n °2014-00023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.	17
Arrêté N °2014009-0009 - Arrêté n °2014-00024 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.	21

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2014006-0014 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0003 du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise à EVRY	26
Arrêté N °2014009-0010 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0008 du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne	29
Arrêté N °2014009-0011 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0007 du 9 janvier 2014 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	38

DRCL

Arrêté N °2013364-0002 - Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/680 du 30 décembre 2013 imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico- économique pour affiner ces prescriptions pour le site de la société ALTIS SEMICONDUCTOR localisé sur les communes de Corbeil- Essonnes et du Coudray- Montceaux	45
Arrêté N °2013364-0003 - Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/681 du 30 décembre 2013 imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico- économique pour affiner ces prescriptions pour le site de la société SNECMA localisé sur les communes d'Evry et de Corbeil- Essonnes	51
Arrêté N °2013364-0004 - Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/682 du 30 décembre 2013 imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico- économique pour affiner ces prescriptions pour le site de la société Chr. Hansen France SAS localisé sur la commune de Saint- Germain- les- Arpajon	57

Arrêté N °2014014-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/008 du 14 janvier 2014 portant suppression de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société AALYAH RECYCLAGE sise 1, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX- SUR- SEINE, cessation et remise en état des lieux.	63
Arrêté N °2014014-0004 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/007 du 14 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert - Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury- Mérogis, Le Plessis- Pâté et Sainte- Geneviève- des- Bois.	68

Secrétariat Général

Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté N ° 2014- PREF- MC-002 du 13 janvier 2014 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	75
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014006-0012 - arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-2 du 06/01/2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES	78
Arrêté N °2014008-0005 - arrêté N °2013/139 - DS/ MRIC portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique	81
Arrêté N °2014014-0001 - Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °3 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à RIS- ORANGIS, 55 avenue de la Libération	84
Arrêté N °2014015-0001 - Arrêté n ° DS-2014/001 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile- de- France	86
Arrêté N °2014015-0002 - Arrêté n ° DS-2014/003 portant délégation de signature "La certification de services faits" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	91
Arrêté N °2014015-0003 - Arrêté n ° DS-2014/002 portant délégation de signature "ordonnateur" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	94

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2013092-0002 - Décision de fin de délégation de compétence et de signature à Madame PIZZO- FERRATO Directeur adjoint en charge des affaires médicales, du fait de son départ des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay	97
Décision N °2013316-0015 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCILLAUD, secrétaire général des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay	99
Décision N °2014009-0003 - Décision portant délégation de signature à Monsieur DERROUCHE, Directeur des ressources humaines des Centres Hospitaliers de Longjumeau et Orsay, pour signature au Centre Hospitalier de Juvisy	103

Décision N °2014009-0004 - Décision portant délégation de signature à Monsieur BOSLE, Chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signature au Centre Hospitalier de Juvisy	108
---	-----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2012037-0001 - Arrêté portant déclassement du domaine public d'un immeuble situé au Plessis- Pâté	112
Arrêté N °2012164-0008 - Arrêté portant déclassement du domaine public d'un immeuble situé à Brétigny- sur- Orge	119
Arrêté N °2014001-0004 - Arrêté portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Sud Ouest en matière de gracieux et de contentieux	128
Arrêté N °2014001-0005 - Arrêté portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Sud Ouest pour signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure	131
Arrêté N °2014002-0005 - Arrêté 2014- DGFIP- DDFIP n °010 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal du comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé	133
Arrêté N °2014002-0006 - Arrêté 2014- DGFIP- DDFIP n °016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes	136
Arrêté N °2014009-0006 - 2014- DGFIP- DDFIP n °011 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	140

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012362-0027 - Arrêté préfectoral N ° 2012- DDT- SE 632 du 27 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	144
Arrêté N °2012362-0028 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 633 du 27 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge domiciliée à Saint- Chéron (91530)	147
Arrêté N °2012363-0017 - ARRÊTÉ PréFECTORAL N ° 2012- DDT- SE 637 DU 28 decembre 2012 portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay domiciliée à Orsay (91400)	150
Arrêté N °2012363-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 635 du 28 décembre 2012 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association VIVRE A VAUHALLAN	153
Arrêté N °2012363-0019 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 636 du 28 décembre 2012 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Comité Intercommunal Pour l'Environnement" domiciliée à Morangis (91420)	156

Arrêté N °2013168-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 259 du 17 juin 2013 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association NATURESSONNE domiciliée à Savigny- sur- Orge (91600)	159
Arrêté N °2013179-0074 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 267 du 28 juin 2013 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne "A.D.G.P.P.A.E."	162
Arrêté N °2013218-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 302 du 6 août 2013 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association VIVRE A BURES domiciliée à Bures- sur- Yvette	165
Arrêté N °2013218-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 303 du 6 août 2013 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association GIF ENVIRONNEMENT domiciliée à Gif- sur- Yvette	168
Arrêté N °2013324-0013 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 392 du 20 novembre 2013 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Association pour la Sauvegarde de l'environnement d'Orsay "ASEOR" domiciliée à Orsay	171
Arrêté N °2014015-0006 - ARRETE N °2014- DDT- SE 009 du 15 Janvier 2014, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne.	174
Arrêté N °2014016-0001 - Arrêté n ° 2014- DDT- SE-10 du 16 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2014 à 2016	177

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2014013-0001 - Décisions de délégation d'autorisation d'arrêt/ reprise de travaux donnée à I.RAVAILHE, A.JIGUET et C.BARBAROT, contrôleurs du travail pour les chantiers ouverts sur section 5	182
Décision N °2014006-0013 - Décision portant délégation de signature de l'inspectrice du travail à Monsieur Jean- Christophe JULIEN, Contrôleur du travail, pour l'arrêt temporaire ou la reprise de travaux sur le secteur géographique de la 7ème section d'inspection du travail de l'Essonne	186
Décision N °2014007-0001 - Décision donnant délégation à Monsieur Jérôme SCHIAVI, Contrôleur du travail, pour ordonner l'arrêt ou la reprise de travaux sur le secteur géographique de la 14ème section d'inspection du travail de l'Essonne.	188
Décision N °2014007-0002 - Décision donnant délégation à Monsieur Gérald IVA, Contrôleur du travail, pour ordonner l'arrêt ou la reprise de travaux sur le secteur géographique de la 14ème section d'inspection du travail de l'Essonne.	190

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013354-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/028 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 441 entre l'accès à la RN441 depuis l'avenue Irène et Frédéric Joliot- Curie et l'échangeur de la D310 sur la commune de Grigny (91)	192
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014008-0003

**signé par
le Préfet de Police**

le 08 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.



Arrêté n° 2014-00018
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 par lequel M. Sébastien DAZIANO, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Sébastien DAZIANO, sous-directeur des affaires financières.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de M. Sébastien DAZIANO, Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial, M. Albin HEUMAN, administrateur civil, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et Mme Nathalie RIEDEL, agent contractuel, chef de la mission achat sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albin HEUMAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M. Fabrice TROUVE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY, agent contractuel, Mme Liva HAVRANEK, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Maïté CHARBONNIER, agent contractuel.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK et de Mme Maïté CHARBONNIER, la délégation qui leur est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY :

- M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle ;

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

- M. Thierry LANDON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de pôle ;

placées sous l'autorité de Mme Maïté CHARBONNIER :

- Mme Blandine CHARLES et Mme Agnès MARILLIER, agents contractuels, chefs de pôle.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 08 JAN. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
le Préfet de Police**

le 08 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00019 accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.



Arrêté n° 2014-00019

accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment sont article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 Mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée à M. Albin HEUMAN, administrateur civil, chef du bureau du budget de l'Etat et adjoint au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anouk Watrin, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Albin HEUMAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à

- M. Rufin Attingli, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Thomas Ferrier, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique Le Guilloux, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique Hill, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Mme Karine Podence, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Céline Huillet, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- placés sous l'autorité du chef du centre de services « CHORUS », à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services Chorus dont les noms suivent :

1. Mme Edith Souchet, secrétaire administrative des administrations parisiennes
2. Mme Valérie Toubas, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Kethik Pheang, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. M. Jean-Pierre Elisabeth, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Lineda Blalouz, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Frédérique Gandon, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. Mme Jessie Germack, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Sandra Naine, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Linda Ngomdjou, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Dominique Offredo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Cécile Truc, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Mai-Jane Le, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. M. Sylvain Bizet, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Sandra Godelier, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Hélène Bouché, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-Gabrielle Charles-Joseph, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Cyrielle Ethève, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Olga Manfoumbi-Kombila, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. M. Gerbriel Nzélémona, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
20. M. Gérald Pouillot, adjoint administratif des administrations parisiennes
21. M. Franck Richard, adjoint administratif des administrations parisiennes
22. Mme Céline Rotrou-Joseph, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
23. Mme Jessica Lafausse, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
24. Mme Katia Allion, adjointe administrative des administrations parisiennes
25. Mme Brigitte Afi, adjointe administrative des administrations parisiennes
26. Mme Ingrid Duchatelle-De Almeida, adjointe administrative des administrations parisiennes
27. Mme Sandrine Mroczko, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Corinne Roussas, adjointe administrative des administrations parisiennes
29. Mme Danièle Charles-Donatien, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Marie-Christine Jamain, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Anne-Claire Ismaël, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. M. Fabrice Authenac, secrétaire administratif des administrations parisiennes
33. M. Xavier Bertouille, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Béatrice Calle, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

35. Mme Séverine Doucet, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Madina Gagner, adjointe administrative des administrations parisiennes
37. Mme Brigitte Larochelle, adjointe administrative des administrations parisiennes
38. Mme Sophie Greslé, adjointe administrative des administrations parisiennes
39. M. Frédéric Grenier, adjoint administratif des administrations parisiennes
40. Mme Jocelyne Gelan, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Nathalie Kling, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Carole Mayengo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Marie-George Joseph, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Marie Le Blanc, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Jessica Martial, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
46. Mme Sonia Kaba, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. Mme Nadège Fourez, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Monique Forte, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Nadia Felicio, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Maria Magalhaes da Silva, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Céline Adinya, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
52. M. Emmanuel Neim, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. M. Souleymane Seye, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Claude Fardiny, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Maddly Sainte-Marie, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Jacqueline Tranchot, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Virginie Ponthieu, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. Mme Laetitia Tsoumbou-Bakana, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Aurélie Cazeau, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Marlène Bouet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Colette Monneger, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Sylvie Maissant, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Svetlana Demarche, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Ginette Lafeil, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Lydie Brandel, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Sédrina Ryckembusch, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. M. Jérôme Million, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Emilie Coudoux, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Amina Massoundi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Karine Méricot, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Anne-Lise Pillet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
72. M. Cyrille Reverdin, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
73. Mme Yveline Moulin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
74. Mme Anne-Marie Heurtevin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
75. M. Ludovic Beuselinck, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
76. Mme Vanessa Le Coguic, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
77. M. Jean-François Mallorca, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
78. Mme Elodie Darty, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
79. Mme Béatrice Kamungu-Wollenburger, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
80. Mme Véronique Abraham, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
81. Mme Peggy Marajo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
82. Mme Fabienne Garces-Pingault, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
83. Mme Cathy Kadah-Raba, ouvrier d'Etat
84. Mme Venise Sangarin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
85. Mme Naïma Belabed, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
86. M. Roger Sourbier, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
87. Mme Isabelle Cloup, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

88. Mme Christiance Rahélisoa, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
89. Mme Marlene Dorée, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
90. Mme Nicole Orgelet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 08 JAN. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014009-0007

**signé par
le Préfet de Police**

le 09 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.

Arrêté n° 2014-00022
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique,
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service de la formation,
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement par M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service,

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-de MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale et chef du service des politiques sociales,

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, chef du service de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé SOW, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de gestion des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Delphine PERRET attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Thierry LAMBON, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Anne-Laure POUMALIOU, Mme Véronique POIROT, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Edith RAFFIN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Delphine PERRET attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointes au chef du bureau et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Delphine PERRET attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Magali LUCAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIERE-LITSMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Emilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement ;

- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de crèche, chef de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPOTEAU, infirmière puéricultrice, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine LEMARIÉ, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale,

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 JAN. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014009-0008

**signé par
le Préfet de Police**

le 09 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.

Arrêté n° 2014-00023

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et
du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour
l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment
son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de
la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de
défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01277 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à
l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008-PP 32 du 21 avril 2008 portant renouvellement
de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines
des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché
en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de
Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris
(hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du
18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN,
administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du
contentieux ;

.../...

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Laurent HANOTEAUX, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, Mme Marie-Josée MIRANDA, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire, est habilitée à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme Marie-Josée MIRANDA, M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers, est habilité à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, par Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

.../...

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme FAUTRIER-VRAY, Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique, est habilitée à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme FAUTRIER-VRAY, M Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est habilité à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, M. François WAVELET, agent contractuel, est habilité à signer les mémoires, requêtes ou décisions entrant dans le cadre des missions du bureau de la responsabilité et engageant les dépenses dans la limite du seuil de 1500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et de 5000 euros pour les autres contentieux.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 JAN. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014009-0009

**signé par
le Préfet de Police**

le 09 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00024 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Arrêté n° 2014-00024

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

.../...

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2008 PP 32 du 23 avril 2008, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 6 janvier 2014 par lequel M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2012 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe est nommé adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

.../...

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Maxime FRANÇOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 JAN. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014006-0014

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 06 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0003 du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise à EVRY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2013-PREF-DPAT/3-0003 du 6 janvier 2014
modifiant l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0096 du 10 avril 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL AL ADAB sise à EVRY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise à EVRY

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande présentée par M. MAROUF Djamel, au nom de la SARL AL ADAB concernant le changement d'activité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL AL ADAB sise 74 avenue de la libération à Ris Orangis (91130), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

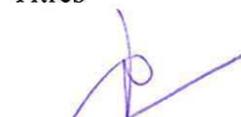
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le titre de l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 susvisé, la mention « Evry » est remplacée par « Ris Orangis ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Ris Orangis.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014009-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0008 du 9
janvier 2014 portant fixation des tarifs
horokilométriques applicables aux taxis de
l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0008 du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Tarifs limites toutes taxes comprises

Les tarifs des courses des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ;

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 3,9% prévue à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,40 €
Chute de 0,1 € en mètre	125 m	83,33 m	62,50 m	41,67 m
Heure de marche lente ou d'attente	33,60 €	33,60 €	33,60 €	33,60 €
Chute de 0,1 € en seconde	10,71 s	10,71 s	10,71 s	s10,71 s

* Pour les courses de petite distance, *le montant de la prise en charge peut être augmenté, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course étant fixé à 6,86 €.*

En cas de routes enneigées ou verglacées, un tarif majoré peut être appliqué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 2 : Suppléments

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré *de 0,71 €* pour les prises en charge effectuées par les véhicules **préalablement en stationnement dans les gares.**

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg : *GRATUIT*
- valise et colis de plus de 5 kg : *0,41 €* l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : *2,12 €.*

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4ème personne : *1,79 €* (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 3 : Mesures accessoires

a) Dispositif lumineux :

Un dispositif lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

b) Vérification :

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n°2001-387 du 3 mai 2001 et n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 4 : Affichage et délivrance de note

Les tarifs pratiqués (cours, bagages, ...) doivent impérativement être affichés en caractères lisibles et de manière visible à l'intérieur des véhicules sur la vitre arrière gauche (modèle figurant en annexe n°1 du présent arrêté pour les véhicules taxis mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2012 ainsi que les véhicules taxis affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note ; modèle figurant en annexe n°1bis pour les autres véhicules taxis).

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25€ toutes taxes comprises. Lorsque le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client qui la demande expressément.

La note à délivrer aux clients dans les conditions prévues par l'arrêté n°83.50/A du 3 octobre 1983 susvisé conformément au décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

Pour les véhicules mentionnés au second alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé, la note est conforme au modèle en annexe n°2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 5 : Réclamation des consommateurs

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administrative et des Titres
Section des Activités réglementées
Boulevard de France - CS10107
91 010 EVRY Cedex

ARTICLE 6 : Modification des taximètres

À partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral, un délai de deux mois est laissé aux taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, le prix à payer pourra être indiqué sur un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle à condition que la hausse appliquée au montant de la course affiché ne dépasse pas 3,9%.

Lorsque le compteur aura été transformé, **la lettre H de couleur bleue** (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran, précédée de l'indication du département en chiffres (hauteur minimale de 6 mm, blanc sur fond noir).

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°2013-PREF-DPAT/0002 du 7 janvier 2013 portant fixation des tarifs horokilométriques appliqués aux taxis de l'Essonne est abrogé à la date de publication du présent arrêté, date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

ANNEXE N° 1

Modèle d'affichage à apposer dans les taxis mis en circulation après le 1^{er} janvier 2012 ainsi que ceux affectés à l'activité de taxis à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et dotés d'une imprimante

TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES	JOUR : 8H À 19H	NUIT : 19H À 8H (DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,80 €	<u>Tarif B</u> 1,20 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,60 €	<u>Tarif D</u> 2,40 €
Heure de marche lente ou d'attente	33,60 €	33,60 €
Majoration pour prise en charge dans les gares, ports ou aéroports	0,71 €	0,71 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,41 € l'unité	0,41 € l'unité
Malle, cantine, bicyclette, voiture d'enfant, animaux	2,12 € l'unité	2,12 € l'unité
4 ^{ème} personne adulte	1,79 €	1,79 €

*** Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €.**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client

*Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément ;
Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.*

ANNEXE N° 1 BIS

Modèle d'affichage à apposer dans les taxis mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 et non dotés d'une imprimante

TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES	JOUR : 8H À 19H	NUIT : 19H À 8H (DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,80 €	<u>Tarif B</u> 1,20 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,60 €	<u>Tarif D</u> 2,40 €
Heure de marche lente ou d'attente	33,60 €	33,60 €
Majoration pour prise en charge dans les gares, ports ou aéroports	0,71 €	0,71 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,41 € l'unité	0,41 € l'unité
Malle, cantine, bicyclette, voiture d'enfant, animaux	2,12 € l'unité	2,12 € l'unité
4 ^{ème} personne adulte	1,79 €	1,79 €

*** Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieur à 6,86 €.**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014009-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0007 du 9
janvier 2014 fixant le calendrier des appels à
la générosité publique pour l'année 2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0007 du 9 janvier 2014
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2014**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'avis du ministre de l'intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
		l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Si le montant des dons perçus devait dépasser le seuil annuel de 153 000 euros, les associations, les fondations ou encore les fonds de dotation concernés devront se soumettre aux dispositions du décret 2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et les annexes dont le compte d'emploi annuel des ressources tel qu'il a été défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement 2008-12 du comité de la réglementation comptable) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) par voie électronique, les documents mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de leurs comptes.

ARTICLE 5 : A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/680 du 30 décembre 2013
imposant des prescriptions techniques de
gestion de l'eau et des rejets en période de
sécheresse et la fourniture d'une étude
technico- économique pour affiner ces
prescriptions pour le site de la société ALTIS
SEMICONDUCTOR localisé sur les
communes de Corbeil- Essonnes et du
Coudray- Montceaux



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 30 décembre 2013
imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse
et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions
pour le site de la société ALTIS SEMICONDUCTOR localisé sur les communes
de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne,

1/5

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 autorisant la société ALTIS SEMICONDUCTOR à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé 224 Boulevard John Kennedy sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0174 du 6 novembre 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/328 du 17 août 2010 portant actualisation de la situation administrative et modification des prescriptions imposées à la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société ALTIS SEMICONDUCTOR le 6 novembre 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société ALTIS SEMICONDUCTOR sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

CONSIDERANT que l'établissement visé par l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 modifié susvisé est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDERANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants réalisés par cet établissement pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ALTIS SEMICONDUCTOR des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ALTIS SEMICONDUCTOR met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'elle exploite

sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 modifié susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société ALTIS SEMICONDUCTOR transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;

- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités est précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre sont étudiés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Les Inspecteurs de l'environnement,
 Les Maires de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux,
 L'exploitant, la société ALTIS SEMICONDUCTOR,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/681 du 30 décembre 2013
imposant des prescriptions techniques de
gestion de l'eau et des rejets en période de
sécheresse et la fourniture d'une étude
technico- économique pour affiner ces
prescriptions pour le site de la société
SNECMA localisé sur les communes d'Evry et
de Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 30 décembre 2013
imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse
et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions
pour le site de la société SNECMA localisé sur les communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU les arrêtés du Ministre de la Défense du 29 mai 2000 autorisant la société SNECMA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé sur les communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI3/BE 0106 du 23 juin 2005 imposant des prescriptions additionnelles à la société SNECMA,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0013 du 18 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNECMA,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0012 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SNECMA,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0037 du 1^{er} avril 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société SNECMA,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société SNECMA,

VU l'absence d'observations écrites de la société SNECMA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

CONSIDERANT que l'établissement visé par les arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDERANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants réalisés par cet établissement pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SNECMA des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SNECMA met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'elle exploite sur les communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau

ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société SNECMA transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;

- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités est précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre sont étudiés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Les Maires d'Evry et de Corbeil-Essonnes,
L'exploitant, la société SNECMA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/682 du 30 décembre 2013
imposant des prescriptions techniques de
gestion de l'eau et des rejets en période de
sécheresse et la fourniture d'une étude
technico- économique pour affiner ces
prescriptions pour le site de la société Chr.
Hansen France SAS localisé sur la commune
de Saint- Germain- les- Arpajon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/682 du 30 décembre 2013
imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse
et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions
pour le site de la société Chr. Hansen France SAS localisé sur la commune
de Saint-Germain-les-Arpajon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 autorisant la société CHR HANSEN SA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé Route d'Aulnay, "Le Moulin d'Aulnay", sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales :

- portant actualisation du classement des activités exercées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS et de son passage au régime de la déclaration
- portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement
- portant autorisation d'épandage de ses éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société Chr. Hansen France SAS le 6 novembre 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société Chr. Hansen France SAS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

CONSIDERANT que l'établissement visé par l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 modifié susvisé est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDERANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants réalisés par cet établissement pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société Chr. Hansen France SAS des prescriptions spéciales pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Chr. Hansen France SAS met en œuvre, pour l'établissement relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 modifié susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des disposition prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société Chr. Hansen France SAS transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;

- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités est précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre sont étudiés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Les Inspecteurs de l'environnement,
 Le Maire de Saint-Germain-les-Arpajon,
 L'exploitant, la société Chr. Hansen France SAS,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014014-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/008 du 14 janvier 2014
portant suppression de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
exploitée par la Société AALYAH
RÉCYCLAGE sise 1, Rue de la Fosse
Montalbot à VIGNEUX- SUR- SEINE,
cessation et remise en état des lieux.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/003 du **14 JAN. 2014**
portant suppression de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la
Société AALYAH RECYCLAGE sise 1, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE,
cessation et remise en état des lieux.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L. 171-11, L 172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/534 du 24 août 2012 mettant en demeure la société AALYAH-Recyclages de déposer un dossier d'autorisation pour ses différentes activités relevant de la nomenclature des installations classées exploitées au 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-Sur-Seine (91270),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/535 du 24 août 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société AALYAH-Recyclages située 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-Sur-Seine (91270),

VU le dossier de demande d'autorisation en date du 12 décembre 2012, déposé par la société AALYAH-Recyclages en vue d'exploiter les activités suivantes :

- rubrique n° 2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : la surface consacrée à cette activité est de 375 m² (régime de l'enregistrement)

- rubrique n° 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface maximale consacrée à l'activité de tri et regroupement des métaux est de 515 m² (régime de la déclaration).

VU le relevé d'insuffisances adressé à l'exploitant le 8 mars 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2013, proposant à Monsieur le préfet de se dessaisir de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant,

VU le courrier du 19 novembre 2013 par lequel M. le préfet informe l'exploitant du dessaisissement de l'instruction de son dossier,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2013, proposant à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de suppression des installations de la société AALYAH-RECYCLAGE,

VU le courrier du 5 décembre 2013 par lequel l'exploitant a été informé des mesures envisagées de suppression de ces installations susceptibles d'être prises à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 décembre 2013,

CONSIDERANT que les installations de la société AALYAH-RECYCLAGE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société AALYAH-RECYCLAGE a maintenu ses activités malgré l'arrêté de suspension des activités du 24 août 2012 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2013, l'inspecteur de l'Environnement a constaté la présence :

- de véhicules hors d'usage non dépollués compactés dans le stock de ferrailles,
- d'une benne contenant des véhicules hors d'usage,
- d'une benne contenant des moteurs de voitures,
- des déchets d'équipement électriques et électroniques (lave linge, téléviseur, chauffe-eau, gazinière, micro-ordinateur...),
- des déchets plastiques (chaises de bureau, jouets d'enfants...),
- des bonbonnes de gaz (vides selon les dires des représentants de la société),

CONSIDERANT qu'à l'intérieur du bâtiment, il a également été constaté la présence d'un stock de métaux (cuivre, aluminium) et de batteries usagées dans une benne (d'une quantité estimée d'environ 120 batteries),

CONSIDERANT que le stock de ferrailles présent sur le site lors de l'inspection du 26 septembre 2013 est supérieur à la quantité stockée lors des précédents contrôles, comme le confirme l'élévation des murs. La hauteur du stockage est supérieure à celle de la grue chargée de trier les déchets,

CONSIDERANT que lors de la visite, l'inspection a consulté le livre de police des entrées et sorties de site lequel indique une quantité de 55 tonnes pour la période d'activité du 20 au 26 septembre 2013, ce qui montre bien que l'exploitant continue son activité et ne respecte pas l'arrêté préfectoral de suspension d'activités n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/535 du 24 août 2012,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société AALYAH-RECYCLAGES en situation irrégulière, et notamment l'augmentation notable des stockages de déchets depuis les précédentes visites,

CONSIDERANT le caractère incomplet et irrégulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'administration s'est dessaisie de ce dossier par courriers du 19 novembre 2013,

CONSIDERANT les risques d'écoulement de substances dangereuses dans les sols liés notamment à l'absence de dépollution des VHU avant broyage et à la présence de plus d'une tonne de batteries,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AALYAH-RECYCLAGES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations, en faisant cesser définitivement ces activités et en imposant la remise en état des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement sises 1, Rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE exploitées par la société AALYAH-RECYCLAGES sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société AALYAH-RECYCLAGE doit déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement,

ARTICLE 3 : La société AALYAH-RECYCLAGE doit procéder **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** à la remise en état du site en enlevant l'ensemble des déchets présents sur le site (batteries usagées et métaux). Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société AALYAH-RECYCLAGES doit communiquer au service d'inspection, **dans un délai maximal de 30 jours après l'évacuation**, le registre ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur son site.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La société AALYAH-RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et transmis pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014014-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/007 du 14 janvier 2014 déclarant
d'utilité publique le projet d'aménagement de
la ZAC « Val Vert - Croix Blanche » sur le
territoire des communes de Fleury- Mérogis,
Le Plessis- Pâté et Sainte- Geneviève- des-
Bois.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/007 du 14 janvier 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le
territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 11.158 du 09 novembre 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

VU la délibération n° 11.133 du 28 septembre 2011 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge a approuvé la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Val Vert Croix Blanche et désigné la société SORGEM en qualité d'aménageur ;

VU la délibération n° 12-122 du 2 octobre 2012 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge a décidé de transférer à la société SORGEM le bénéfice de la déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concertée de Val Vert Croix Blanche ;

VU le dossier d'enquête publique transmis le 4 juillet 2011 par la Communauté d'agglomération du Val d'Orge comportant une étude d'impact ;

VU l'avis émis le 20 février 2012 par le Préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'ordonnance n° E12000171/78 du 4 décembre 2012 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête, présidée par Monsieur Fabien GHEZ, Cadre d'entreprise en retraite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/740 du 14 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 janvier 2013 au vendredi 15 février 2013 inclus sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2013 par la commission d'enquête, assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la délibération n°13.106 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge du 19 juin 2013 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

VU la délibération n°13.107 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge du 19 juin 2013 décidant de la réalisation de la liaison centre Essonne (LCE) ;

VU la délibération n°13/43 du Conseil Municipal de la commune du Plessis-Pâté du 18 novembre 2013 approuvant le projet de révision simplifiée n°1 du PLU pour permettre la réalisation du projet Val Vert – Croix Blanche ;

CONSIDERANT que les éléments financiers fournis par la Communauté d'agglomération du Val d'Orge pour justifier le lancement des études relatives à la Liaison Centre Essonne permettant de lever la première réserve de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU de Plessis-Pâté lève la seconde réserve exprimée par la commission d'enquête ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la société SORGEM, le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société SORGEM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société SORGEM devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge,
Le Président Directeur Général de la société SORGEM,
Les maires de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

1 – Présentation :

Le projet vise à aménager la ZAC créée le 30 mars 2011 par décision du Conseil communautaire de l'Agglomération du Val d'Orge afin d'accueillir des activités, de développer de nouveaux emplois, d'implanter des équipements structurants.

Les principaux éléments du programme de cette opération se déclinent ainsi :

- ✓ **la Cité Val Vert**, qui est un équipement dédié à l'habitat durable et l'éco-construction. Cet espace sera un pôle de ressources, d'information, de conseil et de formation sur les problématiques de développement durable dans l'habitat auprès des professionnels et du public ;
- ✓ **la Liaison Centre Essonne**, qui constitue un équipement public d'infrastructure, dépassant les besoins propres du projet Val Vert Croix Blanche, qui jouera le rôle de desserte interne pour les zones commerciales, contribuera à l'amélioration des conditions de la circulation du secteur et facilitera la circulation et l'accès à la Francilienne (RN 104) ;
- ✓ **la gare routière**, qui sera le principal point de rencontre des lignes structurantes du réseau de bus du Val d'Orge ;
- ✓ des équipements publics d'infrastructure internes au projet nécessaires à la desserte et à la viabilisation du parc d'activités (réseau viaire, espace public, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc.).

2 – Localisation :

Le projet se situe sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté (plus de 90 % de la surface totale) et Sainte-Geneviève-des-Bois. L'emprise de la future zone Val Vert – Croix Blanche est située à 37 kilomètres du centre de Paris et à une vingtaine de kilomètres des villes de Massy, Orly et Évry.

II – Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- ✓ d'accueillir des activités commerciales, artisanales et industrielles (notamment dans les domaines de l'habitat de la domotique et de l'éco-construction) et de favoriser ainsi la création d'emplois (estimés à 2 000 emplois en 15 ans) et de réduire le déséquilibre actuel entre habitat et emploi (seulement 27 % des actifs habitent et travaillent dans le Val d'Orge) ;
- ✓ d'installer des équipements et des ouvrages intercommunaux structurants pour le territoire du Val d'Orge (gare routière, liaison centre Essonne, etc.) et de développer des transports en commun ;
- ✓ de diversifier l'activité agricole dans le Val d'Orge, en créant une exploitation agricole de proximité dédiée au maraîchage pour développer les circuits courts ;
- ✓ de concilier développement économique avec développement durable en limitant les consommations énergétiques et en promouvant les énergies renouvelables (50 % des toitures de la ZAC constituées de panneaux photovoltaïques) ;
- ✓ d'améliorer le cadre de vie des habitants :
 - par la mise en œuvre d'espaces publics et paysagers (réalisation de trois parcs énergétique, ludique et agricole, trame verte),
 - par la réduction des consommations énergétiques (performance énergétique des bâtiments) ;

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport aux réalisations similaires ou approchantes ;

Considérant que l'atteinte à l'environnement est limitée ;

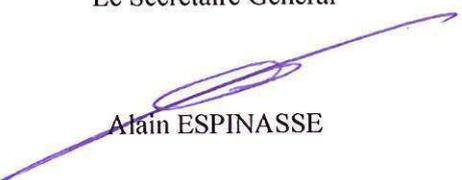
Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

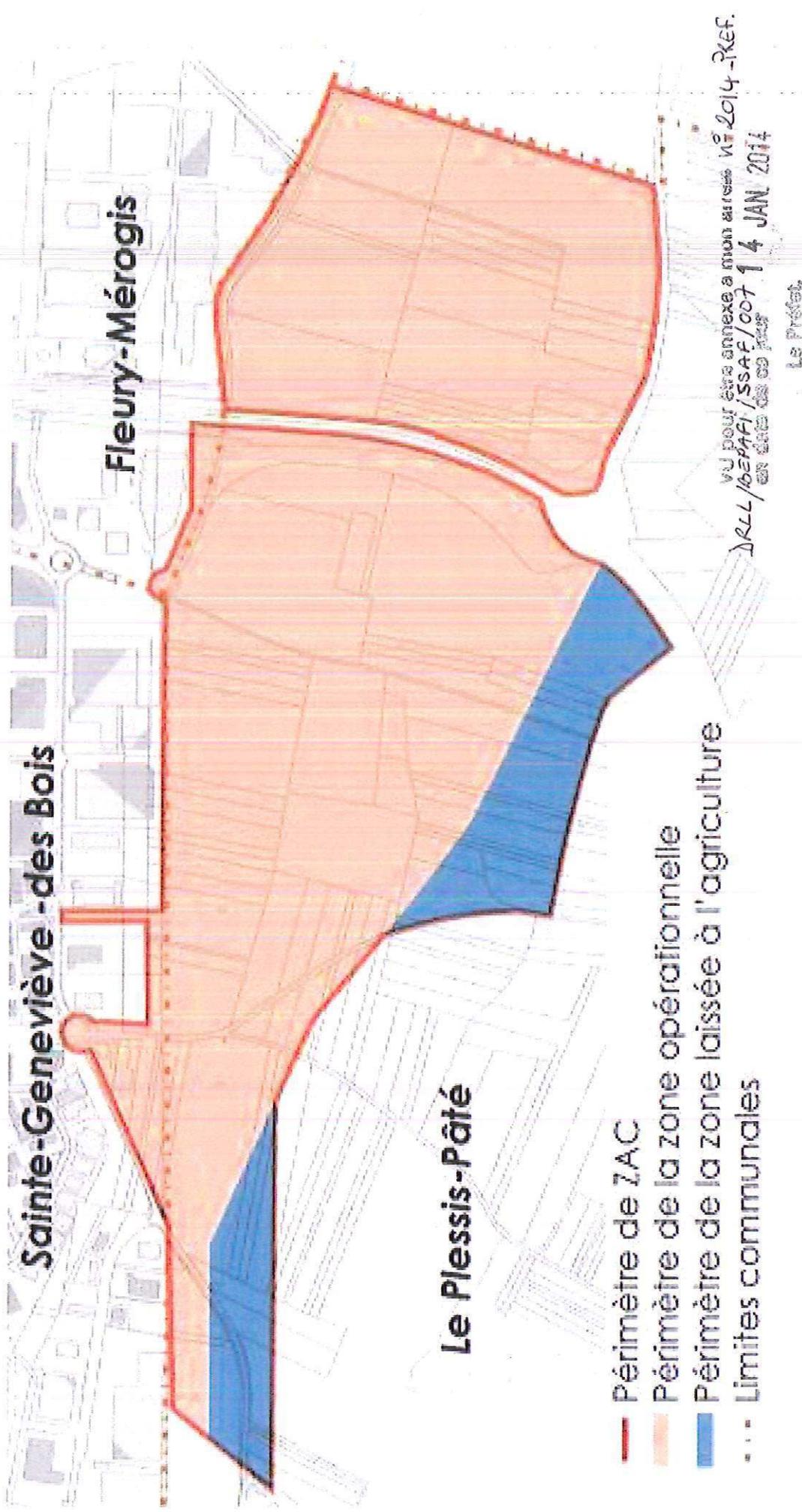
Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique ;

Il apparaît que, les avantages l'emportant sur les inconvénients que peut générer le projet, le caractère d'utilité publique du projet de l'aménagement de la ZAC Val Vert – Croix Blanche est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/007 du 14 JAN. 2014

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



- Périmètre de ZAC
- Périmètre de la zone opérationnelle
- Périmètre de la zone laissée à l'agriculture
- - - Limites communales

Périmètre de la ZAC Val vert Croix Blanche

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014013-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté N ° 2014- PREF- MC-002 du 13
janvier 2014 portant création du Service
Interministériel Départemental des Systèmes
d'Information et de Communication



PRÉFET DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF-MC-002 du 13 JAN. 2014
portant création du Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État et aux systèmes d'information et de communication ;

VU la circulaire du secrétariat général du Gouvernement n° 5510 / SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) complétée par les notes du 19 août et du 23 septembre 2011 ;

VU la lettre du secrétariat général du Gouvernement, en date du 12 juin 2013 référencée n° 1072/13/90 demandant la création sans délai des SIDSIC de grande couronne sur le périmètre Préfecture et DDI hors DDT ;

VU les avis des comités techniques de la préfecture de l'Essonne en date du 25 novembre 2013, de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 3 décembre 2013 et de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 novembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est créé dans le département de l'Essonne, à compter du 1^{er} février 2014, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), service de la préfecture à vocation interministérielle, placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 2: Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le SIDSIC est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.

ARTICLE 3: Une convention de service sera signée avec les deux directeurs départementaux interministériels concernés aux fins de définir les missions exercées pour leur compte par le SIDSIC et les engagements du SIDSIC au bénéfice des services bénéficiaires.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014006-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Janvier 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-2 du
06/01/2014 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 2
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 le 14 novembre 2013 relatif à l'intégration de Mme Ioana IONESCU en qualité de biologiste coresponsable en remplacement de M. Bernardo PIQUERAS et le 9 décembre 2013 relatif à l'intégration de M. Viken ALEXAN en qualité de biologiste coresponsable en remplacement de M. Thomas NENNINGER;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 144 du 3 décembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7, sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES est modifié comme suit,

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Frédérique LE MANACH – KERGUERIS, médecin biologiste coresponsable,
- **Madame Ioana IONESCU, médecin biologiste coresponsable,**
- **Monsieur Viken ALEXAN, médecin biologiste coresponsable,**
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,
- Madame Amélie AUDION médecin biologiste.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 06/01/2014

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014008-0005

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 08 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

arrêté N °2013/139 - DS/ MRIC portant
désignation d'un contrôleur au titre de l'article
L.1435-7 du code de la santé publique

Arrêté n°2013/139 - DS/MRIC

portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Ile-de-France ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de nomination de Mme Sophie CHARRIER en date du 1^{er} aout 2001 dans le corps des secrétaires administratifs du Ministère des affaires sociales et de la santé ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 1^{er} octobre 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Sophie CHARRIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sophie CHARRIER est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

... / ...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture de département de l'Essonne.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014014-0001

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Janvier 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °3 portant
radiation et fermeture définitive de l'officine
de pharmacie sise à RIS- ORANGIS, 55
avenue de la Libération

ARRÊTÉ n° ARS-91-2014-OS-A- n° 3

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
RIS-ORANGIS, 55 avenue de la Libération**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 portant octroi de la licence n°91.82 pour la création d'une officine de pharmacie sise à RIS-ORANGIS ;**
- VU **la réception d'un courrier signé de Monsieur Thomas BAREISS daté du 13 novembre 2013, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 3 décembre 2013 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, il rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à RIS-ORANGIS/ 55 avenue de la Libération, exploitée actuellement par Monsieur Thomas BAREISS, sera définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 3 décembre 2013.

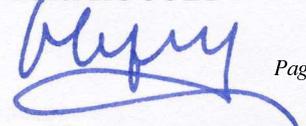
ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

14 JAN. 2014

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014015-0001

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 15 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °DS-2014/001 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile- de- France

**ARRETE n° DS-2014/001
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de pôle et de départements, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale
- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDDES, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, des responsables de pôle et de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé
- Madame Myriam AUJAMES, département veille et sécurité sanitaire

- Monsieur Matthieu BAILLY, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, service contrôle sanitaire des milieux
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé
- Madame Aline BOUSSAC, département établissements de santé
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux
- Madame Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux
- Monsieur Loïc LELOUP, département établissements médico-sociaux
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, département établissements médico-sociaux
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE, département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Madeleine PUJA, département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON, département établissements de santé.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale des Yvelines et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

Article 7

L'arrêté n° DS 2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 8

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

A Paris, le 15 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014015-0002

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 15 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° DS-2014/003 portant délégation de signature "La certification de services faits" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

ARRÊTE n° DS – 2014/003

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« La certification de services faits »

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial de l'Essonne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, la certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint.

Article 4

L'arrêté n° DS-2013/070 du 23 juillet 2013, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 5

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 JAN, 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014015-0003

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 15 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° DS-2014/002 portant délégation de signature "ordonnateur" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

ARRETE n° DS-2014/002

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnateur »

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70 000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Madame Marie-Renée BABEL, Directrice Générale Adjointe.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350 000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 ».

Article 5

L'arrêté n° DS 2013/069 du 23 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 6

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Evin', is written over a horizontal blue line.

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013092-0002

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 02 Avril 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision de fin de délégation de compétence et de signature à Madame PIZZO- FERRATO Directeur adjoint en charge des affaires médicales, du fait de son départ des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay

DECISION

de fin de délégation de compétence et de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Il est mis fin à la délégation de signature donnée à Madame Maryse PIZZO-FERRATO, Directeur adjoint en charge des affaires médicales, du fait de son départ des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

La présente décision a pris effet dès la cessation effective de fonctions de Madame PIZZO-FERRATO, soit le 1er avril 2013.

Article 3 :

Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

A Longjumeau, le 2 avril 2013.

Le Directeur



Eric GRAINDORGE



PREFECTURE ESSONNE

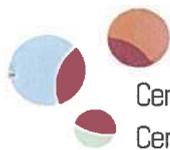
Décision n °2013316-0015

**signé par
le Secrétaire Général
la Directrice**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Monsieur Gilles MARCILLAUD



DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-213/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu la nomination de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Secrétaire Général des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et Directeur de la clientèle, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour signer, dans la limite des attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment courriers relatifs aux échanges avec les patients, à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en

charge,...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la communication des deux établissements (bons à tirer, courriers ...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie DE MANASSEIN, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait à la communication à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau délégation est donnée à Madame Annie CASSAR, ingénieur des risques au sein de la direction de la qualité gestion des risques des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 5 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 11 juillet 2013. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p>	<p>La Directrice par intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Nathalie DE MANASSEIN</p>	<p>L'ingénieur des risques</p>  <p>Annie CASSAR</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Nathalie BOSMANS</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014009-0003

**signé par
la Directrice**

le 09 Janvier 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à Monsieur DERROUCHE, Directeur des ressources humaines des Centres Hospitaliers de Longjumeau et Orsay, pour signature au Centre Hospitalier de Juvisy



DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-41 du 19 avril 2013 de mise à disposition au centre hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Béatrice BERMANN à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 1er avril 2013,

Vu la décision du Directeur n° 2013-42 du 12 avril 2013 de mise à disposition duc hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Nabil DERROUCHE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Laëtitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Longjumeau à compter du 1^{er} août 2013,

Vu l'arrêté n°91-2013/OS/ES/n°127 du 7 novembre 2013 chargeant Madame Isabelle LECLERC Directrice Adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique des hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des ressources humaines au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants au centre hospitalier de Juvisy sur Orge :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Laetitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Longjumeau mise à la disposition du centre hospitalier de Juvisy, pour signer au centre hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...)
-
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...)
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...)
- les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels médicaux et non médicaux et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 4 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, pour le centre hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du centre hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 12 novembre 2013

<p>La Directrice par intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>	<p>Le directeur adjoint</p> <p><i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Nabli DERROUCHE</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Laëtitia CALLICO</p>



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014009-0004

**signé par
la Directrice**

le 09 Janvier 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à Monsieur BOSLE, Chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signature au Centre Hospitalier de Juvisy



DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau-Orsay-Juvisy

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n°2013-49 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1^{er} mai 2013.

Vu l'arrêté n°91-3012/OS/ES/n°127 du 7 novembre 2013 chargeant Madame Isabelle LECLERC du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique des hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) du centre hospitalier de Juvisy sur Orge,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire du centre hospitalier de Juvisy sur Orge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Isabelle JACQUART, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des missions du service des admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE et de Madame Isabelle JACQUART, délégation est donnée à Laëtitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des décès, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

Article 5 :

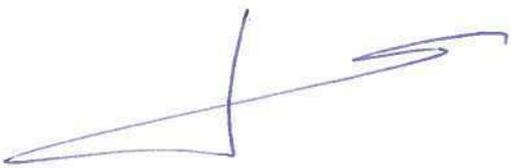
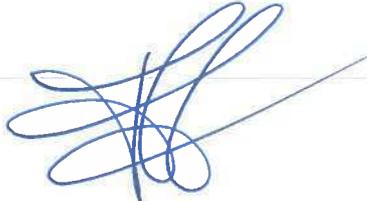
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 2 décembre 2013

<p>La Directrice par Intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>	<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Jean-François BOSLE</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Isabelle JACQUART</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Laëticia CALLICO</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012037-0001

**signé par
le Directeur**

le 06 Février 2012

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté portant déclassement du domaine
public d'un immeuble situé au Plessis- Pâté



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES
Sous-direction de l'immobilier et
de l'environnement

Bureau de la politique domaniale

DMPA/SDIE/B.POL.D

Dossier suivi par : LTN
PANNETIER
Téléphone : 01 44.42.15.02
Télécopie : 01 44.42.14.09

Paris, le 06 FEV 2012
N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D

000227

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-1 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009 pris pour l'application de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et fixant la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Plessis-Pâté en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 14 décembre 2011 ;
- VU l'engagement d'acquiescer de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 16 décembre 2011 ;

DECIDE

1) de déclasser du domaine public l'immeuble désigné ci-après, situé à Plessis-Pâté (91) devenu inutile aux besoins des armées :

- Base aérienne 217
- situé à Plessis-Pâté (91)
- d'une superficie totale de : 2 050 000 m² (sous réserve d'arpentage)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 910 103 018 G
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 157 383

dépendant de l'immeuble

- Base aérienne 217
- situé à Brétigny-sur-Orge (91), Leudeville (91), Plessis-Pâté (91) et Vert-le-Grand (91)
- d'une superficie totale de : 7 256 272 m² (sous réserve d'arpentage)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 910 103 018 G
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 157 383

de donner son agrément à leur remise au service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne aux fins de cession amiable à la communauté d'agglomération du Val d'Orge (91) au prix d'un euro hors taxes (1 €), selon les conditions définies en annexe.

2) Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 723, BOP 723 - C001 - ministère de la défense).

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France ou le chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montlhéry est habilité à signer le procès-verbal de remise des immeubles considérés et à assister le directeur du service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne, lors de la signature de l'acte correspondant.

Pour le ministre et par délégation,

par Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives

Eric LUCAS

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de l'immobilier
et de l'environnement
Stenias PROUVOST

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Contrôleur général des armées, inspection des installations classées.
- Monsieur le Chef d'état-major de l'armée de l'air.
- Monsieur le Directeur central du service d'infrastructure de la défense.
- Monsieur le Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives – Mission pour la réalisation des actifs immobiliers.
- Monsieur le Chef d'état-major de soutien défense de Paris.
- Monsieur le Commandant de la base de défense de Paris.
- Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France.
- Monsieur le Chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montlhéry.

Copie à :

- Monsieur le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
(DGFIP - service France Domaine)
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne
(DDFIP - Service France Domaine)

ANNEXE

A la décision n°000 224 /DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D du 06 FEV 2012

Conditions particulières à la remise au service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne, par l'autorité militaire, d'une fraction de l'immeuble dénommé « Base aérienne 217 », situé sur le territoire de la commune de Plessis-Pâté (91).

== 0 ==

La fraction de l'immeuble dénommée "Base aérienne 217", et comprenant les parcelles cadastrées A419, B191, B192, B193, B194, C44, C48, C63, C65, C67, D389, D538, D539, D540, D570, D580 et D581 est remise au service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne pour être cédée à l'amiable à la commune d'agglomération du Val d'Orge (91), conformément à l'engagement d'acquérir signé le 14 décembre 2011 par Monsieur Olivier LEONHARDT, président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge (91).

L'aliénation aura lieu aux clauses et conditions générales de ventes d'immeubles domaniaux et aux clauses et conditions particulières suivantes :

- ces immeubles ayant été reconnus inutiles par le ministère de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 et la commune du Plessis Pâté figurant sur la liste fixée par décret en Conseil d'Etat n° 2009-829 du 3 juillet 2009, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont applicables à la présente cession ;
- cette cession est réalisée en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- le transfert de propriété interviendra au jour de la signature de l'acte constatant la cession qui sera établi sous forme d'acte notarié dont le rédacteur sera désigné par le service France Domaine de l'Essonne. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- le ministère de la défense et des anciens combattants conserve la partie des pistes comprise entre la zone est et ouest, dite zone Neptune. Cette zone sera clôturée ;
- la limite de propriété est fixée à au moins 15 mètres à l'extérieur des pistes bétonnées, tel que repris sur le plan joint à l'engagement d'acquérir ;
- La zone ouest est fermée et inaccessible au public ;
- L'acquéreur s'engage à respecter les normes de sécurité qui lui seront communiquées par les autorités militaires ;

- l'acquéreur sera substitué à l'Etat pour les droits et obligations liés à la fraction d'immeuble cédée qu'elle reçoit en l'état ;

- en particulier, en cas de pollution, il appartient à la communauté d'agglomération du Val d'Orge de faire réaliser et de prendre en charge financièrement toutes les opérations nécessaires de dépollution, au sens de l'article L. 3211-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la fraction d'immeuble cédée ne pouvant faire l'objet d'un certificat de non pollution pyrotechnique, la communauté d'agglomération du Val d'Orge s'engage à n'y effectuer aucun terrassement, forage ou travaux au sol sans en avoir au préalable averti l'autorité militaire compétente, pris connaissance et fait exécuter les mesures qui lui seraient, le cas échéant, prescrites pour assurer une utilisation sécurisée de la partie concernée de l'immeuble ;

- en cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession des droits réels portant sur ces immeubles, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la communauté d'agglomération du Val d'Orge versera à l'Etat, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune, y compris les coûts éventuels de dépollution. Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants ;

- en l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie de ces immeubles, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Etat pourra convenir avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge du rachat des immeubles à l'euro symbolique ;

- en l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élèvera à la valeur des immeubles déterminée par France Domaine et indiqué précédemment, indexé sur la variation de l'indice du coût de la construction ;

- la communauté d'agglomération du Val d'Orge jouira des servitudes actives et supportera les éventuelles servitudes s'appliquant aux immeubles cédés dont la description sera inscrite dans l'acte de transfert de propriété ;

- les services de la défense auront résilié à la date de leur départ de la fraction du site cédée tous contrats d'approvisionnement et de maintenance des réseaux et installations du site, ainsi que d'une manière générale, tous contrats de prestations de service.

* *

*



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012164-0008

**signé par
le Directeur**

le 12 Juin 2012

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté portant déclassement du domaine public d'un immeuble situé à Brétigny- sur-Orge

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 21 JUIN 2012

N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D

001066

SGA

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DE LA MÉMOIRE,
DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES

Sous-direction de l'immobilier et de
l'environnement

Bureau de la politique domaniale

DMPA/SDIE/B.POL.D

Dossier suivi par : LTN PANNETIER

Téléphone : 01 44.42.15.02

Télécopte : 01 44.42.14.09

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-1 ;
- VU le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009 pris pour l'application de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et fixant la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge en date du 16 février 2012 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 28 mars 2012 ;
- VU l'engagement d'acquérir signé par le Président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 11 mai 2012 ;
- VU l'étude historique en date du 12 février 2010 ;

1) de déclasser du domaine public l'immeuble désigné ci-après, situé à Brétigny-sur-Orge (91) devenu inutile aux besoins des armées :

- Base aérienne 217
- situé à Brétigny-sur-Orge (91)
- d'une superficie totale de : 950 000 m² (sous réserve d'arpentage)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 910 103 018 G
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 157 383

dépendant de l'immeuble

- Base aérienne 217
- situé à Brétigny-sur-Orge (91), Leudeville (91), Plessis-Pâté (91) et Vert-le-Grand (91)
- d'une superficie totale de : 7 256 272 m² (sous réserve d'arpentage)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 910 103 018 G
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 157 383

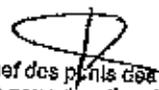
de donner son agrément à leur remise au service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne aux fins de cession amiable à la communauté d'agglomération du Val d'Orge (91) au prix d'un euro hors taxes (1 €), selon les conditions définies en annexe.

2) Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 723, BOP 723 - C001 - ministère de la défense).

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France ou le chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montlhéry est habilité à signer le procès-verbal de remise des immeubles considérés et à assister le directeur du service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne, lors de la signature de l'acte correspondant.

Pour le ministre et par délégation,

pour Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives


L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction immobilière
et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Eric LUCAS

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Contrôleur général des armées, inspection des installations classées.
- Monsieur le Chef d'état-major de l'armée de l'air.
- Monsieur le Directeur central du service d'infrastructure de la défense.
- Monsieur le Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives – Mission pour la réalisation des actifs immobiliers.
- Monsieur le Chef d'état-major de soutien défense de Paris.
- Monsieur le Commandant de la base de défense de Paris.
- Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France.
- Monsieur le Chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montlhéry.

Copie à :

- Monsieur le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
(DGFIP - service France Domaine)
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.
(DDFIP - Service France Domaine)

ANNEXE

A la décision n° 001066 /DEF/SGA/DMPA/SDE/B.POL.D du 21 JUIN 2012

Conditions particulières à la remise au service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne, par l'autorité militaire, d'une fraction de l'immeuble dénommé « Base aérienne 217 », situé sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91).

== 0 ==

La fraction de 950 000 m² (sous réserve d'arpentage) de l'immeuble dénommé "Base aérienne 217", et à extraire des parcelles cadastrées AD 7, AD 15, AD 441, AP 14, AP 16, AV 805, OE 65, OE 66, OE 70, OE 73, OE 76, OE 80, OE 83, OE 84, OE 90 et OE 119 est remise au service France Domaine de la Trésorerie générale de l'Essonne pour être cédée à l'amiable à la commune d'agglomération du Val d'Orge (91), conformément à l'engagement d'acquérir signé le 11 mai 2012 par Monsieur Olivier LEONHARDT, président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge (91).

L'aliénation aura lieu aux clauses et conditions générales de ventes d'immeubles domaniaux et aux clauses et conditions particulières suivantes :

- cet immeuble ayant été reconnu inutile par le ministère de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 et la commune de Brétigny-sur-Orge figurant sur la liste fixée par décret en Conseil d'Etat n° 2009-829 du 3 juillet 2009, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont applicables à la présente cession ;
- cette cession est réalisée en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- le transfert de propriété interviendra au jour de la signature de l'acte constatant la cession qui sera établi sous forme d'acte notarié dont le rédacteur sera désigné par le service France Domaine de l'Essonne. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- le ministère de la défense et des anciens combattants conserve la partie des pistes comprise entre la zone est et ouest, dite zone Neptune. Cette zone sera clôturée ;
- la limite de propriété est fixée à au moins 15 mètres à l'extérieur des pistes bétonnées, tel que repris sur le plan joint à l'engagement d'acquérir ;
- La zone ouest est fermée et inaccessible au public ;
- L'acquéreur s'engage à respecter les normes de sécurité qui lui seront communiquées par les autorités militaires ;

- l'acquéreur sera substitué à l'Etat pour les droits et obligations liés à la fraction d'immeuble cédée qu'elle reçoit en l'état ;

- l'étude historique de pollution pyrotechnique et les diagnostics techniques seront fournis à la communauté de communes du Val d'Orge au moins une semaine avant la date de signature de l'acte ;

- en particulier, en cas de pollution, il appartient à la communauté d'agglomération du Val d'Orge de faire réaliser et de prendre en charge financièrement toutes les opérations nécessaires de dépollution, au sens de l'article L. 3211-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la fraction d'immeuble cédée ne pouvant faire l'objet d'un certificat de non pollution pyrotechnique, la communauté d'agglomération du Val d'Orge s'engage à n'y effectuer aucun terrassement, forage ou travaux au sol sans en avoir au préalable averti l'autorité militaire compétente, pris connaissance et fait exécuter les mesures qui lui seraient, le cas échéant, prescrites pour assurer une utilisation sécurisée de la partie concernée de l'immeuble ;

- en cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession des droits réels portant sur ces immeubles, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la communauté d'agglomération du Val d'Orge versera à l'Etat, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune, y compris les coûts éventuels de dépollution. Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants ;

- en l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie de ces immeubles, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Etat pourra convenir avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge du rachat des immeubles à l'euro symbolique ;

- en l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élèvera à la valeur des immeubles déterminée par France Domaine et indiqué précédemment, indexé sur la variation de l'indice du coût de la construction ;

- la communauté d'agglomération du Val d'Orge jouira des servitudes actives et supportera les éventuelles servitudes s'appliquant aux immeubles cédés dont la description sera inscrite dans l'acte de transfert de propriété ;

- les services de la Défense auront résilié à la date de leur départ de la fraction du site cédée tous contrats d'approvisionnement et de maintenance des réseaux et installations du site, ainsi que d'une manière générale, tous contrats de prestations de service.

* *

*

ENGAGEMENT D'ACQUERIR

Je soussigné, Olivier LEONHARDT, président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO), agissant au nom de cette collectivité en substitution de la commune de Brétigny-Sur-Orge (91), en application de la délibération de ladite communauté d'agglomération en date du 28 mars 2012, déclare par les présentes connaître que l'Etat, en qualité de propriétaire du bien, a l'intention de procéder conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et au code du domaine de l'Etat à l'aliénation d'une fraction de l'immeuble dénommé :

« Base aérienne 217 Brétigny »

immatriculé à CHORUS sous le numéro 157383, d'une superficie totale de 7 256 272 m² (sous réserve d'arpentage), situé en partie sur le territoire des communes de Brétigny-Sur-Orge (91), Loudeville (91), Le Plessis-Pâté (91) et Vert-Le-Grand (91).

Le présent engagement d'acquérir concerne une fraction d'environ 950 000 m² (sous réserve d'arpentage), située pour l'essentiel à l'Ouest de la piste et pour partie au Sud-Ouest de la piste, sur le territoire de la commune de Brétigny-Sur-Orge, à extraire des parcelles cadastrées section AD 7, AD 15, AD 441, AP 14, AP 16, AV 805, OE 65, OE 66, OE 70, OE 73, OE 76, OE 80, OE 83, OE 84, OE 90 et OE 119, à préciser par document d'arpentage.

L'aliénation aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

- Dans le cadre des opérations de restructuration de la Défense réalisées sur la période 2009-2014, la commune de Brétigny-Sur-Orge figure sur la liste des communes bénéficiant des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
- Cette cession est effectuée en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Cette cession est réalisée à la demande la commune de Brétigny-Sur-Orge, conformément aux dispositions de la délibération prise par le conseil municipal de cette commune, le 16 février 2012.
- La valeur vénale de cette fraction d'immeuble sera estimée par le service France domaine.
- Le transfert de propriété interviendra au jour de la signature de l'acte constatant la cession qui sera établi sous la forme d'acte notarié, dont le rédacteur sera désigné par le service France domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.
- Les frais d'acte calculés sur la base de la valeur vénale du bien seront à la charge de la communauté d'agglomération du Val d'Orge.
- Le ministère de la Défense conservera la partie des pistes comprise entre les zones Est et Ouest, dite zone Neptune. Cette zone sera clôturée.

- La limite de propriété sera fixée à au moins 15 mètres à l'extérieur des pistes bétonnées, tel que repris sur le plan joint au présent engagement d'acquiescer. Un droit de passage Nord-Sud pourra être concédé au public selon des modalités qui seront définies entre les parties.
- La zone Ouest dite zone Neptune est fermée et inaccessible au public. Il s'agit du pôle de recherche du service de santé des armées IRBA, qui constitue une zone de protection et un point d'importance vitale de la Défense.
- La communauté d'agglomération du Val d'Orge s'engage à respecter les normes de sécurité qui lui seront communiquées par le commandement militaire de l'état-major de soutien de Défense de Paris, ou par le service d'infrastructure de la Défense.
- La communauté d'agglomération du Val d'Orge sera substituée à l'Etat pour les droits et obligations liés à la fraction d'immeuble cédée qu'elle reçoit en l'état.
- En particulier, en cas de pollution, il appartient à la communauté d'agglomération du Val d'Orge de faire réaliser et prendre en charge financièrement toutes opérations nécessaires de dépollution, au sens de l'article L. 3211-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.
- L'étude historique de pollution pyrotechnique et les diagnostics techniques seront fournis à la communauté d'agglomération du Val d'Orge au moins une semaine avant la date de signature de l'acte de cession.
- La fraction d'immeuble cédée ne pouvant faire l'objet d'un certificat de non pollution pyrotechnique, la communauté d'agglomération du Val d'Orge s'engage à n'y effectuer aucun terrassement ou forage ou travaux au sol sans en avoir au préalable averti l'autorité militaire compétente, pris connaissance et fait exécuter les mesures qui lui seraient, le cas échéant, prescrites pour assurer une utilisation sécurisée de la fraction d'immeuble concernée.
- La communauté d'agglomération du Val d'Orge jouira des servitudes actives et supportera les éventuelles servitudes s'appliquant aux immeubles cédés, dont la prescription sera inscrite dans l'acte de transfert de propriété.
- En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur la fraction d'immeuble cédée, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la communauté d'agglomération du Val d'Orge versera à l'Etat, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés, notamment les coûts éventuels de dépollution. Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur tous les acquéreurs successifs de tout ou partie du bien ainsi cédé dès lors que la cession envisagée porte sur ledit bien avant construction ou réhabilitation des bâtiments pouvant exister.
- En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie de cette fraction d'immeuble, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non réalisation d'une action d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Etat pourra convenir avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge du rachat de la fraction d'immeuble cédée à l'euro symbolique.
- En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élèvera à la valeur de la fraction d'immeuble cédée qui sera déterminée par le service France domaine, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

9.

- Les services de la Défense auront résilié à la date de leur départ de la fraction du site cédé, tous les contrats d'approvisionnement et de maintenance des réseaux et installations du site, ainsi que d'une manière générale tous contrats de prestation de service ; la liste complète des titulaires de ces divers contrats sera communiquée à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, de manière que celle-ci puisse, si elle le souhaite, négocier de nouveaux contrats à son bénéfice.

Cela étant, je m'engage à acquérir cette fraction d'immeuble en offrant le prix de :

UN EURO (1 €) symbolique

Je m'oblige à signer l'acte de vente qui sera établi par un notaire désigné par le service France domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne. Toutefois, ce service ou le notaire devra m'inviter à signer l'acte par lettre expédiée à l'adresse suivante :

Monsieur Olivier LEONHARDT
Président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge
1, place Saint-Exupéry
91704 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex

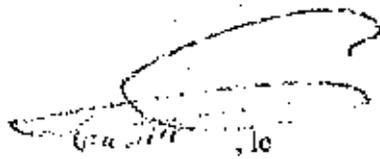
sous pli recommandé avec demande d'avis de réception en fixant, pour répondre à cette invitation, un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date d'envoi du pli.

Le présent engagement d'acquiescer deviendrait caduc si l'envoi du pli recommandé, m'invitant à signer l'acte de vente, n'intervenait pas d'ici une période d'un an à compter de la date de signature de cet engagement.

Mentions manuscrites :

« Bon pour engagement d'acquiescer pour la somme de un euro (1 €) symbolique »

Fait à



le 11 MAI 2012

Signature

Olivier LEONHARDT
Le Président

Parapher chaque page



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014001-0004

**signé par
le comptable**

le 01 Janvier 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Sud Ouest en matière de gracieux et de contentieux

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean Marc FERRIER, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FERRIER Jean Marc
BONODOT Pascal

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BODOLEC Jean-François	BOURCE Laurence	EVRARD Thibaud
PERACCI Alain	FISCHER Marc	LAUBECHER Céline
LOISEL Héliène	REBIERE Danièle	SCHER Sylvie
BATOUCHE Marlène		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	CHAUVET Katia	LARNEY Fernand
ANGER Sandrine	DECAGNY Virginie	MAZZOLI Nathalie
BELTRANDO Lysiane	HADJALI Francine	MEYNIERE David
CARDUCCI Aurélie	LAMAISON Martins	SANCHEZ Sophie
COUNIS Christian		SCHEUER Marlène

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTOUCHE Marlène	Contrôleur principal		12	2000 €
SCHER Sylvie	Contrôleur principal		12	2000 €
REBIERE Danièle	Contrôleur principal		12	2000 €
COUNIS Christian	AAP	1000€		

Article 5:

Les agents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de JUVISY NORD EST et du SIP de JUVISY SUD OUEST,

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY, le 1^{er} janvier 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST

HUGUETTE BOURRIQUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014001-0005

**signé par
le comptable**

le 01 Janvier 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Sud Ouest pour signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST ,
Vu la livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST dont les noms suivent :

- M Jean Marc FERRIER, Inspecteur ;
- Mme Martine BATOCHE , Contrôleur Principal
- Mme Danièle REBIERE, Contrôleur Principal
- Mme Sylvie SCHER, Contrôleur Principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Juvisy -sur -Orge, le 1^{er} janvier 2014

Le Comptable du service des impôts des particuliers
de JUVISY SUD OUEST

Hugueffe BOURRIQUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014002-0005

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2014- DGFIP- DDFIP n °010 portant
délégation de signature en matière de gracieux
fiscal du comptable chargé du pôle de
recouvrement spécialisé

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.
L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.
L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- M.PIOT Jean-Pierre, Inspecteur DDFIP, adjoint au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,
- Mme LE BALCH Anne, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à M PIOT Jean-Pierre et Mme LE BALCH Anne pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
HOEL Christèle	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
JUPITER Nalini	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
LE BALCH Anne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
PIOT Jean Pierre	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
REDHEUIL JALLET Nadège	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
BAUDOUIN Edith	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLAUME Evelyne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 2 JANVIER 2014
La comptable,
Marie-Laurence LAVALLÉE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014002-0006

**signé par
le comptable**

le 02 Janvier 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2014- DGFIP- DDFIP n °016 portant
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux du responsable du
service des impôts des particuliers d'Etampes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PROVOST Isabelle adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Bodin Emmanuel

Merigot Maeva

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Allheilly Brigitte
Poubanne Corinne
Bellissario Anissa
Parisse Caroline

Triquenaux Sabine
Gimonet Carine
Grezes Stephanie

Kong-Ndjeh Rebecca
De Carvallho Maryse
Duros Cecile

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valy Nadine
Vergerolle Béatrice
Chabbert-Faucher Marie
Thomas Béatrice
Foutieau Catherine
Langlois Cindy

Belurree-Martinez Françoise
Sigrid Yard
Moizan Brigitte
Doyen Isabelle
Roublique Christelle

Le Goff Claudine
Rivard Hélène
Bellemare Ronald
Mireux Agnès
Seguettes Benedicte

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bodin Emmanuel	A	1500 €	12 mois	15 000 €
Masson Joëlle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Auger Laurence	B	800 €	12 mois	8 000 €
Travers Jocelyne	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Frerebeau Catherine	B	800 €	12 mois	8 000 €
Avon Gisèle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Begault Guignard	C	500 €	12 mois	5 000 €
Grezes Stephanie	B	800 €	12 mois	8 000 €
Duros Cecile	B	800 €	12 mois	8 000 €
Parisse Caroline	B	800 €	12 mois	8 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

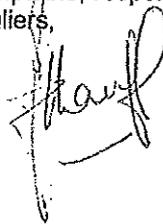
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Triquenaux Sabine	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
De Carvalho Maryse	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Moizan Brigitte	C	2 000	2 000	3 mois	2 000
Langlois Cindy	C	2 000	2 000	3 mois	2 000
Grezes Stephanie	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Duros Cecile	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Parisse Caroline	B	10 000	10 000	3 mois	2 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Etampes, le 02/01/2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014009-0006

**signé par
le comptable**

le 09 Janvier 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

2014- DGFIP- DDFIP n °011 portant
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME TOURNIER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME FABIENNE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE STEPHAN
DANG TRAN
DOOGHE SAMANTHA

GABLIN VALERIE
HALLEZ MURIELLE
DELBE HELENE

GOMINET YVETTE
RICHARD NICOLE
DUPUY MAGALI
SCOHY STEPHANIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT STEPHEN
DUNON-ANGLIO CORINNE
LEFEVRE CHRISTELLE
MARTINEZ CATHERINE
REUNIF REGINE
VISCIERE FABRICE
SELBONNE PARYSE

VOILLET MAGALI
BEMBENEK CLAUDINE
COLLET MARTINE
COSPEREC MARIE-ANDREE
DECOSSIN SYLVIE
DELAGARDE JOSIANE
VIT BARBARA
AGBO VICENTIA

FOQUE JEAN
GRILHE PASCALE
KRUPA KARINE
LACLERE REJANE
MARCHAND CHANTAL
NOEL VALERIE
KRYSIAK ISABELLE
GAYOUT HELENE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURES NATHALIE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
BRUNEL ANNICK	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 09/01/2014

Le comptable, responsable de service des Impôts des particuliers,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012362-0027

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Décembre 2012

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral N ° 2012- DDT- SE 632 du
27 décembre 2012 portant renouvellement
d'agrément de protection de l'environnement
au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement de la Fédération de l'Essonne
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 632 DU 27 décembre 2012
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération de l'Essonne pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 783648 du 11 juillet 1978 portant agrément de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du département de l'Essonne, au titre des articles L.121-8 et L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la demande en date du 26 juin 2012 présentée par M. le président de la *Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*, sise 13 rue Edouard Petit à CORBEIL-ESSONNES (91100) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 28 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de la *Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique* a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ses statuts et de ses rapports d'activité, la Fédération exerce effectivement depuis au moins trois ans des activités dans les domaines de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage de la protection de l'eau ou encore de la lutte contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT que la *Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique* regroupe 23 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique réparties sur les trois arrondissements de l'Essonne et totalisant environ 10.000 pêcheurs, membres cotisants ; qu'en conséquence, les activités de la Fédération concernent la majeure partie du territoire départemental ;

CONSIDÉRANT que l'examen des comptes de résultat et bilans de la Fédération attestent d'une grande régularité en matière financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que les compte rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration témoignent du bon fonctionnement et de la transparence de gestion de la Fédération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de protection de l'environnement de la *Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique* est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 - L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté peut être abrogé si la *Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique* ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012362-0028

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Décembre 2012

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 633 du 27 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge domiciliée à Saint- Chéron (91530)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 633 DU 27 Décembre 2012
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement
au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération des Associations de
protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge
domiciliée à Saint-Chéron (91530)

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-0764 du 16 février 1981 portant agrément de la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge, au titre des articles L.121-8 et L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la demande en date du 15 juin 2012 présentée par M. le président de la *Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge*, sise en mairie de SAINT-CHERON (91530) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République en date du 10 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de la *Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge* a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ses statuts et de ses rapports d'activité, la Fédération exerce effectivement depuis au moins trois ans des activités dans les domaines de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage de la protection de l'eau ou encore de la lutte contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT que la *Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge* fédère 6 associations de protection de l'environnement situées dans six communes de l'arrondissement d'Etampes et totalise donc un grand nombre de membres ;

CONSIDÉRANT que l'examen des comptes de résultat et bilans de la Fédération sont excédentaires et attestent d'une régularité financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que les compte rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration témoignent d'un fonctionnement conforme aux statuts et de la réalité de l'information des membres de la *Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge* ;

CONSIDÉRANT que les statuts et les rapports d'activité de la fédération démontrent que ses actions sont menées sur les territoires de 11 communes, comptant environ 25.000 habitants, soit une partie significative du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

- Article 1er -** L'agrément de protection de l'environnement de la *Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge* est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2 -** L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.
- Article 3 -** L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.
- Article 4 -** Le présent arrêté peut être abrogé si la *Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge* ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.
- Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 -** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0017

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Décembre 2012

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012- DDT- SE
637 DU 28 décembre 2012 portant agrément
de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement
de l'Union des Associations de Sauvegarde du
Plateau de Saclay domiciliée à Orsay (91400)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 637 DU 28/12/2012
portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du
code de l'environnement de l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de
Saclay domiciliée à Orsay (91400)

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la demande en date du 3 août 2012 présentée par M. le président de *l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* sise 24 rue Christine à ORSAY, en vue d'obtenir son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 4 novembre 2012;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de *l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de la lutte contre les nuisances et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l' *Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* déclare avoir regroupé plus de 2000 adhérents cotisant par l'intermédiaire de ses 19 associations affiliées, soit un nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les compte rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'*Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts , de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres.

CONSIDÉRANT que l'*Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* fédère 19 associations réparties notamment sur huit communes de l'Essonne, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire régional pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

- Article 1er** - L'*Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional.
- Article 2** - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.
- Article 3** - L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction départementale des territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.
- Article 4** - Le présent arrêté peut être abrogé si l'*Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0018

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Décembre 2012

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 635 du
28 décembre 2012 portant refus d'agrément de
protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement
de l'association VIVRE A VAUHALLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 635 DU 28-12-2012
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement de l'association "VIVRE A VAUHALLAN"

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 861504 du 20 mai 1986 portant agrément de l'association *Vivre à Vauhallan* au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la demande en date du 27 juin 2012 présentée par M. le président de l'association *Vivre à Vauhallan*, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 19 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 11 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que l'association *Vivre à Vauhallan* oeuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle regroupe 84 adhérents, soit un nombre de membres important au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT cependant que la totalité des administrateurs réside sur la commune de Vauhallan et que la majorité des actions menées par l'association *Vivre à Vauhallan* concerne le territoire communal et que sa participation à des sujets de portée plus large n'est due qu'à son rattachement à une fédération ou union d'associations ;

CONSIDÉRANT que même si l'association n'a pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire sur lequel porte la demande d'agrément, il apparaît que le champ d'action de l'association *Vivre à Vauhallan* est trop restreint au regard du territoire géographique et de la population impactée, pour obtenir un renouvellement d'agrément à l'échelle départementale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

- Article 1er** - L'agrément de protection de l'environnement de l'association *Vivre à Vauhallan* au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, est refusé.
- Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0019

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Décembre 2012

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 636 du 28 décembre 2012 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Comité Intercommunal Pour l'Environnement" domiciliée à Morangis (91420)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 636 DU 28-12-2012
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement de l'association "Comité intercommunal pour
l'environnement" domiciliée à Morangis (91420)

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79-5516 en date du 10 octobre 1979 portant agrément du *Comité Intercommunal pour l'Environnement* au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et des articles L.121-8 et L.160-1 du code de l'urbanisme ;
- VU la demande en date du 26 juin 2012 présentée par M. le président du *Comité Intercommunal pour l'Environnement*, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 19 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que le *Comité Intercommunal pour l'Environnement* oeuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette association déclare avoir regroupé 96 adhérents en 2011, soit un

nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT cependant que les statuts ainsi que les éléments fournis par l'association définissent les seules communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste comme cadre géographique de ses actions ; que les membres du bureau et adhérents du *Comité Intercommunal pour l'Environnement* résident en majorité dans ces deux communes ;

CONSIDÉRANT que même si l'association n'a pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire sur lequel porte la demande d'agrément, il apparaît que le champ d'action du *Comité Intercommunal pour l'Environnement* est trop restreint au regard du territoire géographique et de la population impactée, pour obtenir un renouvellement d'agrément à l'échelle départementale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

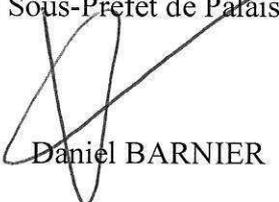
ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de protection de l'environnement de l'association *Comité Intercommunal pour l'Environnement* au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, est refusé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013168-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Juin 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 259 du
17 juin 2013 portant renouvellement
d'agrément de protection de l'environnement
au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement de l'association
NATURESSONNE domiciliée à Savigny- sur-
Orge (91600)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DDT-SE 259 DU 17 JUIN 2013
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association NATURESSONNE
domiciliée à Savigny-sur-Orge (91600)

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0288 du 6 juillet 1999 portant agrément de l'association NATURESSONNE au titre de l'article L.252-1 du code rural, dans le cadre départemental ;
- VU la demande en date du 3 avril 2013 présentée par M. le président de NATURESSONNE, sise 10 place Beaumarchais à Savigny-sur-Orge, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 13 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 8 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été déposée en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que NATURESSONNE est une association naturaliste experte sur les milieux naturels ; qu'elle réalise de nombreuses actions de gestion et de conservation de zones naturelles, son expertise dans ce domaine étant reconnue ; que l'association réalise également des activités publiques de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et publie de nombreux articles ;

CONSIDÉRANT que NATURESSONNE déclare avoir regroupé plus de 192 adhérents en 2012, soit un nombre suffisant de membres cotisants eu égard au cadre géographique de ses activités qui s'exercent sur une partie significative du département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des assemblées générales et la régularité des réunions attestent du bon fonctionnement, démocratique et transparent, de l'association et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

- Article 1er -** L'agrément de protection de l'environnement de l'association NATURESSONNE est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2 -** L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.
- Article 3 -** L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction départementale des territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.
- Article 4 -** Le présent arrêté peut être abrogé si l'association NATURESSONNE ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.
- Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 -** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0074

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Juin 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 267 du
28 juin 2013 portant renouvellement
d'agrément de protection de l'environnement
au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement de l'Association
Départementale des Gardes Particuliers et
Piégeurs Agréés de l'Essonne
"A.D.G.P.P.A.E."



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DDT-SE 267 DU 28 JUIN 2013
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article
L.141-1 du code de l'environnement de l'Association Départementale des Gardes Particuliers
et Piégeurs Agréés de l'Essonne "A.D.G.P.P.A.E."

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0133 du 13 juillet 2006 portant agrément de l'A.D.G.P.P.A.E. au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;
- VU la demande en date du 20 février 2013 complétée le 1^{er} mars 2013, présentée par M. le président de l'A.D.G.P.P.A.E. - 2 sente du Vau à CHALO-SAINT-MARS (91780), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 7 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 29 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que l'A.D.G.P.P.A.E. oeuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement, au travers de ses activités statutaires de préservation des espèces sensibles, de sa participation aux commissions départementales, de ses missions de piégeage, des formations qu'elle dispense aux piégeurs et aux gardes particuliers et enfin, de ses activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis attestent d'une grande notoriété de l'association, qui regroupe notamment un nombre suffisant de membres au regard de son activité départementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'A.D.G.P.P.A.E. justifie d'une activité effective sur une partie significative du territoire départemental pour lequel le renouvellement d'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

- Article 1er** - L'agrément de protection de l'environnement de l'**Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne** est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2** - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.
- Article 3** - L'A.D.G.P.P.A.E. doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.
- Article 4** - Le présent arrêté peut être abrogé si l'A.D.G.P.P.A.E. ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013218-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Août 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 302 du
6 août 2013 portant refus d'agrément de
protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement
de l'association VIVRE A BURES domiciliée
à Bures- sur- Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DDT-SE 302 DU 06 AOUT 2013
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement de l'association VIVRE A BURES
domiciliée à Bures-sur-Yvette

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 891139 du 12 avril 1989 portant agrément de l'association *Vivre à Bures* au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 dans le cadre communal ;
- VU la demande en date du 19 mars 2013 présentée par M. le président de l'association *Vivre à Bures* – 3 rue Charles Comar à Bures-sur-Yvette (91440), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis défavorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 23 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 5 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

.../...

CONSIDÉRANT que les documents présentés témoignent d'activités opérationnelles et publiques de l'association dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, des paysages et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'association *Vivre à Bures* oeuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT cependant que les statuts de l'association définissent comme cadre principal de son action la commune de Bures-sur-Yvette et que les membres du Conseil d'administration ainsi que les adhérents résident dans cette même commune ;

CONSIDÉRANT que les actions de l'association se limitent le plus souvent au territoire de la commune de Bures-sur-Yvette et même lorsque l'association aborde des sujets extérieurs, elle le fait soit pour en apprécier les impacts sur sa commune, soit par l'intermédiaire de collectifs et dans ce cas n'agit donc pas en son nom propre ;

CONSIDÉRANT en conséquence que même si l'association *Vivre à Bures* n'a pas l'obligation de couvrir l'ensemble du département, il ressort de l'examen de son dossier que son activité est trop restreinte au regard du territoire et de la population concernés, pour obtenir un agrément à l'échelle départementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

- Article 1er** - L'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, de l'association *Vivre à Bures* est refusé.
- Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013218-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Août 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 303 du
6 août 2013 portant refus d'agrément de
protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement
de l'association GIF ENVIRONNEMENT
domiciliée à Gif- sur- Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DDT-SE 303 DU 06 AOUT 2013
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement de l'association GIF ENVIRONNEMENT
domiciliée à Gif-sur-Yvette

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL 0392 du 12 octobre 2001 portant agrément de l'association GIF ENVIRONNEMENT au titre des articles L.141-1 du code de l'environnement et L.121-8 du code de l'urbanisme, dans un cadre intercommunal ;
- VU la demande en date du 28 janvier 2013, présentée par M. le président de GIF ENVIRONNEMENT – 24 rue des Charmettes à Gif-sur-Yvette (91190), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis défavorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 30 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 4 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par son président témoigne bien d'une action principale de l'association GIF ENVIRONNEMENT au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT cependant que les pièces fournies font apparaître que l'ensemble des membres du conseil d'administration et des adhérents résident à Gif-sur-Yvette, que les statuts définissent le cadre d'action de l'association comme étant le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette et ses abords, que les actions menées sont majoritairement concentrées sur cette commune et sa proche périphérie ;

CONSIDÉRANT que même si l'association n'a pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire sur lequel porte la demande d'agrément, il apparaît que le champ d'action de l'association GIF ENVIRONNEMENT est trop restreint au regard du territoire géographique et de la population concernés, pour obtenir un renouvellement d'agrément à l'échelle départementale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de protection de l'environnement de l'association GIF ENVIRONNEMENT au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, est refusé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013324-0013

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 392 du 20 novembre 2013 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Association pour la Sauvegarde de l'environnement d'Orsay "ASEOR" domiciliée à Orsay



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DDT-SE 392 DU 20 NOV. 2013
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement de l'Association pour la Sauvegarde de l'Environnement
d'Orsay "ASEOR" domiciliée à Orsay

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 970572 en date du 26 février 1997 portant agrément de l'*Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay* au titre de l'article L.252-1 du code rural, dans le cadre intercommunal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la demande en date du 18 avril 2013 présentée par M. le président de l'*Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay* – 24 rue Christine à ORSAY (91400), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis défavorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 5 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés par l'*Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay* témoignent d'activités opérationnelles et publiques de l'association dans les domaines de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme et de la lutte contre les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'association regroupe un nombre de membres important au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il ressort des pièces de son dossier que l'*Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay* oeuvre principalement pour l'amélioration du cadre de vie des habitants de la ville d'Orsay et que la majorité des actions menées portent sur un périmètre local ;

CONSIDÉRANT également que les statuts de l'association définissent comme cadre principal de son action la commune d'Orsay et que tous ses administrateurs ainsi que la plupart de ses membres résident sur le territoire de la commune d'Orsay ;

CONSIDÉRANT que même si l'association n'a pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire sur lequel porte la demande d'agrément, il apparaît que l'activité de l'*Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay* est trop restreinte au regard du territoire géographique pour lequel le renouvellement d'agrément est sollicité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de protection de l'environnement de l'*Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay* est refusé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014015-0006

**signé par
le Chef de Bureau**

le 15 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE N °2014- DDT- SE 009 du 15
Janvier 2014, portant établissement du barème
départemental annuel d'indemnisation des
dégâts de gibier pour les cultures récoltées à
l'automne.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l' Environnement

ARRETE

**N° 2014 - DDT- SE – 009 du 15 janvier 2014
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les cultures récoltées à l'automne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013 – DDT-SE 394 du 26 novembre 2013 portant modification de la CDCFS et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF-MC-086 du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SG-BAJ- 7 du 9 janvier 2014 au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 26 novembre 2013 pour l'établissement d'un barème départemental annuel ;
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;
- VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2013, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS
CEREALES		
Maïs grain	quintal	12,90
Maïs ensilage*	quintal	2,80
Tournesol	quintal	32,00
PLANTES SARCLEES		
Betteraves à sucre	quintal	2,63

* les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

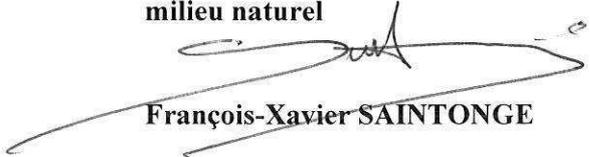
ARTICLE 2 - En application de l'article R 426-8, la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut majorer dans la limite de 20 % le barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 3 - Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le chef du bureau forêt, chasse et
milieu naturel**


François-Xavier SAINTONGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014016-0001

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2014- DDT- SE-10 du 16 janvier
2014 portant modification de l'autorisation de
la pêche à la carpe de nuit dans certains
secteurs pour les années 2014 à 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Environnement – Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2014-DDT-SE-10 du 16 janvier 2014
portant modification de l'autorisation de la pêche à la carpe de nuit
dans certains secteurs pour les années 2014 à 2016**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-14 et R.436-18 ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT/SG-065 du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté n° 2013-PREF-DDT-SG – 035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-086 du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-DDT-SG-BAJ-7 du 9 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2012-DDT-SE-615 du 18 février 2012 modifiant l'arrêté n° 2012 - DDT - SE – 5 du 3 janvier 2012 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 6 septembre 2011 ;

VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne pour la période 2012-2016 ;

VU la demande de pêche à la carpe de nuit de l'association des Pêcheurs d'ECHARCON en date du 15 octobre 2013 ;

VU la demande de pêche à la carpe de nuit de la SARL CDP de BAVILLE en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 28 novembre 2013 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2012 - DDT - SE – 615 du 18 décembre 2012 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

Suppression de secteurs :

- les étangs communaux de la commune d'ITTEVILLE (parcelle AK 114)
- l'étang de SACLAS.

Création de secteurs :

- l'association des Pêcheurs d'ECHARCON (domiciliée 24 rue Jean Comte – 91540 ECHARCON) est autorisée à pratiquer la pêche à la carpe de nuit au lieu dit « Marais Communal » parcelle cadastrée section B n° 546.
- la SARL CDP de BAVILLE – Carp'Essonne (domiciliée 84 rue de Leuille – 91310 LONGPONT SUR ORGE) est autorisée à pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau situé rue de la Rémarde – 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE, parcelles cadastrées section F n° 32 à 34 – 36 – 127 – 129.

Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2014-2016

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE -VILLEJUIF Président : M. CHEVALIER	Cantonnement n° 1 de la Seine 2 ^{ème} section dont l'AAPPMA est bailleur
AAPPMA du VAL de SEINE (ex- RIS ORANGIS) Président : M. J. BOUSSON	Fleuve Seine rive droite du pont de RIS-ORANGIS à la limite aval du barrage d'EVRY
AAPPMA de CORBEIL-ESSONNES Président : M. VALLARSO	Fleuve Seine : <u>Rive gauche</u> : le lot 2, de l'écluse du barrage du Coudray à l'amont du Port d'Evry. Ne sont pas compris sur ce linéaire les sites d'accostage pour péniches. <u>Rive droite</u> : le lot 2 du Pont de Corbeil-Essonnes au ru de la Fontaine aux souliers. Rivière Essonne : de l'ouvrage hydraulique Moulin Galant1 (limite ville de Corbeil-Essonnes) aux Grands Moulins de Corbeil-Essonnes
AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL d'ORGE Président : M. CHARBONNIER	Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges à BRETIGNY Etang du Petit Paris à BRETIGNY
AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX Président : M. ARRACHART	Fleuve Seine : <u>Rive gauche</u> : du pont de RIS-ORANGIS à la limite amont de l'écluse d'Ablon <u>Rive droite</u> : du pont de RIS-ORANGIS à la confluence Yerres/Seine (excepté dans les limites de l'Ecluse de VIGNEUX) Etangs Laveyssière : uniquement lors d'enduro organisé par l'AAPPMA. Fosse Montalbot
AAPPMA d'EVRY Président : M. GODET	Fleuve Seine – Totalité du lot n° 3 sauf quai rive gauche (parking à bateaux) à la limite amont de l'écluse Pointe amont des Iles aux Pavéurs à la limite amont du barrage d'Evry
AAPPMA du VAL d'YERRES Président : M. WALLET	Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-Saint-Antoine Secteur du Canal à Montgeron (du pont de Montgeron à la rue Suzanne)
AAPPMA d'ETAMPES Président : M. SELLA	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
AAPPMA ORME des MAZIERES Président : M. DECOSNE	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 9
AMICALE de PECHE SNECMA/ CORBEIL Président : M. POITE	3 étangs du Bois d'Echarcon à Echarcon Rivière Essonne du secteur au lieu-dit "Le marais communal"
Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne	Etang Fédéral de Damoiseaux à Bièvres Etangs fédéraux de Tigery Etang fédéral de Saulx les Chartreux
Les AMIS de la PADOLE en HUREPOIX	Terrains de la SCI de l'Etoile Commune de Fontenay le Vicomte (parcelles A 699-355-358-359-360) lieu dit Les Prés
AAPPMA de MARCOUSSIS Président : M. SENIK	Le Petit Etang (Etang du Guée) Commune de MARCOUSSIS
M. POIDEVIN Eric Ballancourt sur Essonne	Secteur AN 30 sur le lieu dit « Le Marais Saint Blaise »
Mairie de VERT le PETIT	Etangs de Vert le Petit sur les 18 postes
M. ALLANIC Christian Menecy	Les Prés du Petit Menecy parcelles section A n° 2001 et 1774
Association des Pêcheurs d'ECHARCON	Commune d'Echarcon - section B 546 lieu dit « Marais Communal »
SARL CDP de BAVILLE Carp'Essonne	Commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE, parcelles cadastrées section F n° 32 à 34 - 36 - 127 - 129

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 - Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

ARTICLE 3 - Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison à M. le Préfet, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service Inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service Environnement

Baptiste BLANCHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014013-0001

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 13 Janvier 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décisions de délégation d'autorisation d'arrêt/
reprise de travaux donnée à I.RAVAILHE,
A.JIGUET et C.BARBAROT, contrôleurs du
travail pour les chantiers ouverts sur section 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

Pôle travail
Inspection du Travail
Section 5
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 5^{ème} SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision N° 2013-0126 du 03 janvier 2014 relative aux intérim des sections d'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale de l'Essonne,
Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1 avril 2009, de Madame Isabelle RAVAILHE, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle RAVAILHE aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle RAVAILHE d'autoriser la reprise des travaux.

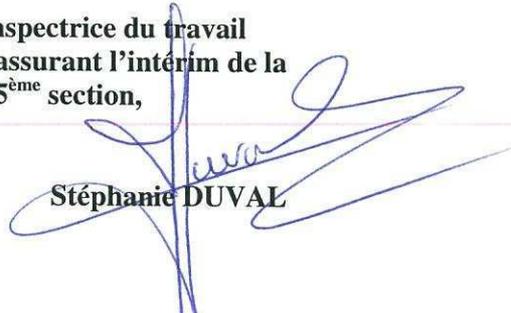
Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

L'Inspectrice du travail
assurant l'intérim de la
5^{ème} section,


Stéphanie DUVAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

Pôle travail
Inspection du Travail
Section 5
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 5^{ème} SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision N° 2013-0126 du 03 janvier 2014 relative aux intérimis des sections d'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale de l'Essonne,
Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1 Octobre 2012, de Madame Céline BARBAROT, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Céline BARBAROT aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Céline BARBAROT d'autoriser la reprise des travaux.

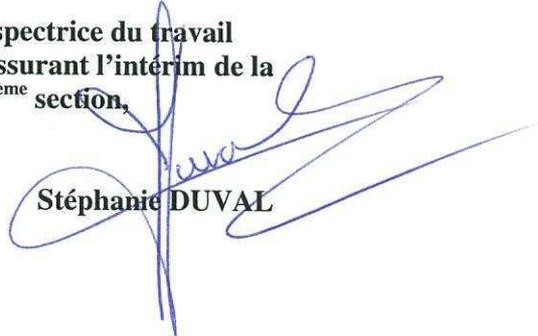
Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

L'Inspectrice du travail
assurant l'intérim de la
5^{ème} section,


Stéphanie DUVAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

Pôle travail
Inspection du Travail
Section 5
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 5^{ème} SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision N° 2013-0126 du 03 janvier 2014 relative aux intérim des sections d'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale de l'Essonne,
Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1 Février 2011, de Madame Annie JIGUET, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Annie JIGUET aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Annie JIGUET d'autoriser la reprise des travaux.

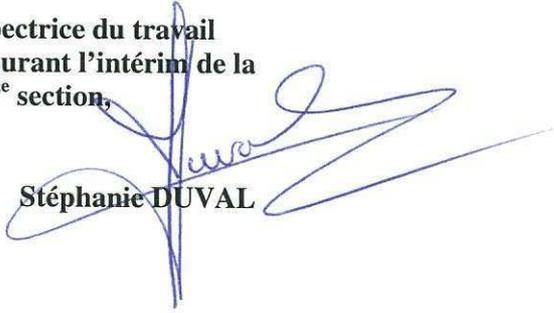
Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 13 janvier 2014

L'Inspectrice du travail
assurant l'intérim de la
5^{ème} section,


Stéphanie DUVAL



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014006-0013

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 06 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant délégation de signature de l'inspectrice du travail à Monsieur Jean-Christophe JULIEN, Contrôleur du travail, pour l'arrêt temporaire ou la reprise de travaux sur le secteur géographique de la 7ème section d'inspection du travail de l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

Pôle travail
Inspection du Travail
Section 7
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 70 94
Télécopie : 01 60 79 71 18

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 7^{ème} SECTION DU DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu l'affectation à la 7^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 2 janvier 2012, de Monsieur Jean-Christophe JULIEN, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe JULIEN aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe JULIEN d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 7^{ème} section d'inspection du travail.

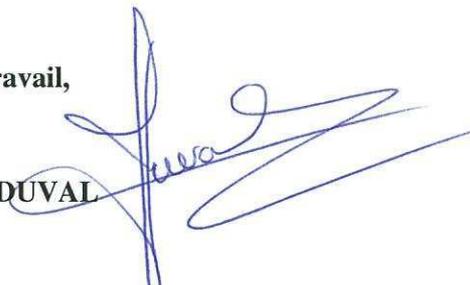
Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 06 Janvier 2014

L'Inspectrice du travail,

Stéphanie DUVAL





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014007-0001

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 07 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision donnant délégation à Monsieur Jérôme SCHIAMI, Contrôleur du travail, pour ordonner l'arrêt ou la reprise de travaux sur le secteur géographique de la 14ème section d'inspection du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL PAR INTÉRIM DE LA 14^{ème} SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Inspection du Travail
Section 14

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision n° 2014003-0001 du 3 janvier 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Chantal PRÉAUX, directrice adjointe du travail, pour assurer l'intérim de la 14^{ème} section en l'attente du remplacement de l'inspecteur du travail compétent,
Vu l'affectation à la 14^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2012, de Monsieur Jérôme SCHIAVI, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SCHIAVI aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SCHIAVI d'autoriser la reprise des travaux.

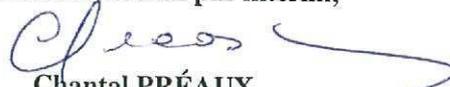
Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 7 janvier 2014

L'Inspectrice du travail par intérim,


Chantal PRÉAUX
Directrice adjointe du travail



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014007-0002

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 07 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision donnant délégation à Monsieur
Gérald IVA, Contrôleur du travail, pour
ordonner l'arrêt ou la reprise de travaux sur le
secteur géographique de la 14ème section
d'inspection du travail de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL PAR INTÉRIM DE LA 14^{ème} SECTION
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Inspection du Travail
Section 14

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision n° 2014003-0001 du 3 janvier 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Chantal PRÉAUX, directrice adjointe du travail, pour assurer l'intérim de la 14^{ème} section en l'attente du remplacement de l'inspecteur du travail compétent,
Vu l'affectation à la 14^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 3 septembre 2012, de Monsieur Gérald IVA, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA d'autoriser la reprise des travaux.

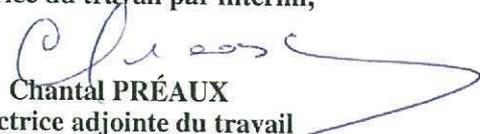
Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 7 janvier 2014

L'Inspectrice du travail par intérim,


Chantal PRÉAUX

Directrice adjointe du travail



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013354-0006

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 20 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/028 portant prolongation de l'arrêté
préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/016
portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RN 441 entre l'accès à la
RN441 depuis l'avenue Irène et Frédéric
Joliot- Curie et l'échangeur de la D310 sur la
commune de Grigny (91)



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n°2013/DRIEA/DiRIF/028

portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DiRIF/016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 entre l'accès à la RN441 depuis l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie et l'échangeur de la D310 sur la commune de Grigny (91)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de préfet de de la région Île-de-France, préfet de Paris,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
VU l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
VU l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,
VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, pour la gestion du domaine public, à

l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2013-1-1409 du 03 décembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DIRIF/016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N441 entre l'accès à la N441 depuis l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie et l'échangeur de la D310 sur la commune de Grigny (91)

VU l'avis de Monsieur le Maire de Grigny,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la réalisation des travaux de raccordement de la Régie Publique Eau des Lacs de l'Essonne à la Régie Publique Eau de Paris en créant un réseau de branchement sur les eaux du Loing, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN441,

SUR proposition de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DIRIF/016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 entre l'accès à la RN441 depuis l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie et l'échangeur de la RD310 sur la commune de Grigny (91) sont prolongées jusqu'au 14 février 2014, soit la fermeture en d'une demi-chaussée de la liaison, assurant les fonctions de bretelle de sortie, entre la RN441 vers la RD310 est prolongée jusqu'au 14 février 2014.

ARTICLE 2 :

Les entreprises TRAVAUX PUBLICS SUR SOISY (TPS) et ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS (ATP), assurent la pose, l'entretien et la dépose des balisages lourds et signalisation temporaires nécessaires aux dispositions définies à l'article premier, y compris pour la réouverture des parties de voie fermées.

Les interventions de ces entreprises pour le balisage lourd et sur la signalisation temporaire est contrôlée de la DIRIF (UER de VILLABE) pour le réseau routier de l'État et du Conseil Général 91 pour le réseau départemental (UTD Nord Est à Lisses).

Les coordonnées des entreprises sont les suivantes :

TPS :

35 rue de la Ferté Allais

91840 Soisy-sur-Ecole

Mr COLLET : 06 73 88 90 38

Mail: ncollet@wanadoo.fr

ATP :
243 rue de la Bougrière
44981 Saint Luce sur Loire
Mr ORIEUX : 06 83 33 34 66
Mail : etienne.orieux@atlantiquetp.com

ARTICLE 3 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

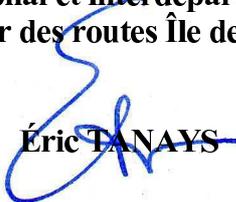
ARTICLE 4 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière – C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Madame la Directrice de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Grigny, et de Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le 20 décembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014014-0003

signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France
le 14 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant subdélégation de signature pour les
matières exercées pour le compte du préfet de
l'Essonne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2014-1-038
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de voirie routière,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code rural,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du patrimoine,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU le décret n°67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, pour la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA Idf n° 2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à M. Daniel BAZIN, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, à M. Éric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, directeur des routes Île-de-France, à M. Michel LAMALLE, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, et à Mme Véronique LEHIDEUX, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directrice adjointe en charge du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, directeur des routes Île-de-France, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-Christine PERRAIS, directrice-adjointe des routes Ile-de-France, chef du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau par intérim ;
- M. Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France ;
- M. Gérard CANON, chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau, adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DEBARLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de modernisation du réseau (SMR), adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CANON, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Estelle DESARNAUD ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Antoine RAULIN ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général délégué à la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, responsable du bureau des affaires juridiques au secrétariat général délégué à la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué à la DiRIF pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAMALLE, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par M. Jean-Philippe LANET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, son adjoint, par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée principale d'administration, chef du département de la sécurité des transports fluviaux, et Guillaume GORGES son adjoint.

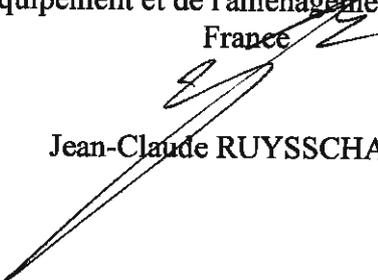
ARTICLE 7 : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés aux articles 2 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Essonne susvisé.

ARTICLE 8 : La décision DRIEA 2013-1-1409 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne est abrogée

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 14 JAN, 2014

Le directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-
France


Jean-Claude RUYSSCHAERT